

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2025-07-03-00002

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2025-05-05-00001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du Code de l'environnement relatives à la chasse,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la décision du Conseil d'État n° 492284 relatif à l'annulation de l'alinéa d de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrête préfectoral n°DDTSEEF-90-2021-11-19-00001 en date du 19 novembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2024-08-20-00001 en date du 20 août 2024 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-11-25-00016 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2025-05-05-00001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Territoire de Belfort,

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs, en date du 30 juin 2025,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection des cultures de maïs et de prévention des dégâts de sanglier dans ces cultures durant la période des semis,

CONSIDÉRANT que le tir du sanglier à proximité pendant les récoltes, rendue permis par l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, annulé par le Conseil d'État, est interdit,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2025-05-05-00001 est annulée et remplacée par la présente annexe.

Le reste de l'arrêté préfectoral reste inchangé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la sécurité publique, aux gardes champêtres, au

commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 3 JUIL. 2025

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



PLAN DE GESTION SANGLIER SAISON 2025-2026

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort (FDC 90) instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, est prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

1) Motifs :

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc nécessaire d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose un plan de gestion du sanglier qui aura pour but d'éviter le cantonnement des sangliers, les concentrations abusives (éviter les points noirs) et qui doit limiter les dégâts que ces animaux commettent.

2) Limite du plan de gestion :

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les associations communales de chasse agréée (ACCA), association intercommunale de chasse agréée (AICA), sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

3) Règlement :

Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux prélevés durant la durée du plan de gestion.

Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse doit déclarer les prélèvements en ligne via le site internet de la FDC 90 dans les 72 heures qui suivent le tir.

Mode de chasse :

a. Chasse à l'affût :

Les modalités de chasse à l'affût sont définies dans le SDGC aux pages N° 26 et 27. Celles-ci sont applicables pour toute chasse à l'affût quelle que soit l'espèce et la période en respectant l'heure légale de chasse le temps légal de chasse de jour.

- L'affût au sanglier est autorisé du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse, tous les jours et sur tous les territoires chassables aux ACCA, AICA et sociétés privées détentrices d'une autorisation préfectorale individuelle.
- À partir de l'ouverture générale, l'affût au sanglier est autorisé tous les jours de la semaine durant l'heure légale de chasse
- L'affût au sanglier est autorisé entre le 1^{er} avril et le 31 mai aux ACCA, AICA et sociétés privées détentrices d'une autorisation préfectorale individuelle. Le tir est autorisé uniquement sur les parcelles ensemencées au printemps ainsi que sur les abords immédiats. Les miradors ou chaises de tir doivent être postés en limite de la parcelle ensemencée.

Il est rappelé qu'avant de se rendre à son poste d'affût, il est obligatoire de prévenir le président de l'ACCA ou le délégué nommé spécifiquement à cet effet par le président ou le responsable de chasse.

Dans le cas où le Président va seul à l'affût et pour des raisons de sécurité celui-ci doit obligatoirement prévenir un autre membre de la société.

Lors de la chasse à l'affût, les miradors ou les chaises de tir doivent être placées au minimum à 50 m des territoires de chasse voisin sauf accord écrit préalable entre les 2 parties pour limiter les dégâts aux cultures ou pour raisons de sécurité.

En cas de dérogation entre ACCA ou société, la FDC 90 doit obligatoirement en être informée et destinataire d'une copie pour éviter tout litige ultérieur.

b. Chasse en battue :

- Du 1^{er} au 14 août, la chasse anticipée du sanglier en battue est autorisée tous les jours à l'exception du mercredi pour les sociétés en zone de vigilance qui en ont fait la demande, uniquement hors zone boisée, sur autorisation préfectorale individuelle, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse. Interdiction de traquer le bois.
- Du 15 août à l'ouverture générale, tout détenteur de droit de chasse peut mettre en place des battues dans les cultures (tous les jours à l'exception du mercredi). Interdiction de traquer le bois. Cependant, lorsqu'une culture touche un bois, des tireurs peuvent être placés à l'intérieur de celui-ci pour permettre le tir des animaux dans des conditions de sécurité optimales.

Concernant les UGC 1 et UGC 2, ne possédant pas de cultures, sauf des prairies, certaines ACCA ou société pourront après constatation des dégâts et autorisation de la FDC 90, pratiquer des battues au sanglier sans chiens, en forêt, sur les secteurs nécessitant une intervention, tous les jours à l'exception du mercredi, le matin jusqu'à 13 heures et ce jusqu'à l'ouverture générale.

- À partir de l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier en battue et à l'approche est autorisée les samedis, dimanches, jeudis et jours fériés selon les modalités prévues dans le règlement intérieur et de chasse propre à chaque ACCA, AICA ou société de chasse privée.

Il est rappelé que pour chasser dans les cultures sur pied, il est obligatoire d'obtenir l'accord de préférence écrit, de l'exploitant agricole.

La date de fermeture de la chasse du sanglier sera proposée chaque année par la FDC 90 à la CDCFS en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou constaté présent sur le terrain.

Cette proposition sera débattue en CDCFS et la date de fermeture retenue sera précisée dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

c. Chasse dans les réserves :

La chasse du sanglier en **battue, à l'affût ou à l'approche dans les réserves** est autorisée pour les ACCA et AICA détentrices d'une autorisation de la FDC selon les modalités suivantes :

- Du 1er juin à l'ouverture générale : à l'affût, pour tous les détenteurs d'autorisations préfectorales individuelles permettant de chasser à l'affût en période anticipée,
- Du 1er août au 14 août : pour les communes en zone de vigilance, en battue, uniquement dans les cultures, sur demande, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale,
- Du 15 août à l'ouverture générale : pour toutes les ACCA, AICA et sociétés privées, uniquement dans les cultures.
- De l'ouverture générale à la fermeture générale : pour tous, en battue, à l'affût ou à l'approche selon les modalités prévues dans ce plan de gestion et l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.
- Du 1er avril au 31 mai : à l'affût, uniquement dans les cultures, pour tous les détenteurs d'une autorisation préfectorale permettant de chasser à l'affût sur les parcelles ensemencées au printemps.

Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du grand gibier soumis au plan de chasse et du sanglier est autorisé.

En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA/AICA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA/AICA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

NOUS RAPPELONS QUE LES RÉSERVES DE CHASSE SONT DES LIEUX DE REMISE ET DE QUIETUDE POUR L'ENSEMBLE DE LA FAUNE SAUVAGE ET QUE, DE CE FAIT, LA PRATIQUE DE LA CHASSE DANS CELLE-CI DOIT ÊTRE LIMITÉE AU STRICT NÉCESSAIRE.